



Charte de Collaboration

entre

D'une part : la Croix-Rouge suisse du canton de Neuchâtel

D'autre part : les infirmier-ères indépendant-es

.....

.....

Préambule

La présente charte fixe les modalités de collaboration entre les infirmier-ères indépendant-es et la Croix-Rouge du canton de Neuchâtel quant à la délégation des soins et leur facturation.

Cette charte engage les partenaires en responsabilités, dans leur pratique des soins ambulatoires.

Les modalités de collaboration visent à garantir la qualité, la complémentarité et la continuité des prestations de soins à domicile prodiguées aux bénéficiaires de soins du canton de Neuchâtel.

Les partenaires

La Croix-Rouge suisse du canton de Neuchâtel, organisation de soins et d'aide à domicile (OSAD), au sens de l'art. 51 OAMal, institution de droit privé, au sens de la LS art. 77 et 78, ci-après la CRNE.

et

Les infirmier-ères indépendant-es (au sens de l'art. 49 OAMal)

.....

.....

remplissant les conditions d'octroi de l'autorisation de pratique du canton de Neuchâtel, membres de l'ASI NE/JU, ci-après les ii.

Pour la CRNE, les personnes concernées sont l'infirmier-ère responsable de l'OSAD, ou son adjointe, et les auxiliaires de santé, ci-après AS.

Dans la pratique, les partenaires cherchent à établir les modalités de collaboration visant l'intérêt du bénéficiaire de soins, ceci dans le respect du cadre légal et de ses principes.



Cadre légal

Vu la LAMal du 18 mars 1994 et ses ordonnances ;
Vu la loi fédérale sur la protection des données LPD du 19 juin 1992 ;
Vu la loi de santé LS du 6 février 1995 et des lois qui en découlent ;
Les partenaires s'engagent dans leur pratique à collaborer dans le respect de ce cadre. Ce faisant, ils sont attentifs au principe de primauté du droit suisse.

Principes généraux

Complémentarité et délégation de la prise en charge

Les soins sont délégués par les ii, qui sont alors responsables de la délégation et de sa définition (soins de base dans des situations stables, instructions claires, etc.), auprès de l'infirmière responsable de l'OSAD de la CRNE ou de son adjointe.

L'ii définit le mandat de soins de base (évaluation du type de soin, fréquence, etc.) qui est validé et signé par le médecin-traitant sous la forme d'un mandat médical (formulaire OPAS).

Les ii sont responsables, via leurs évaluations, des tâches déléguées.

La CRNE est responsable, en tant qu'employeur, des auxiliaires de santé intervenant auprès des bénéficiaires de soins.

Pour les actes qui leur sont délégués, les auxiliaires de santé sont responsables de leur qualité et de leur bonne exécution.

Dans le cas où un bénéficiaire de soins, pris en charge par la CRNE, venait à requérir des soins infirmiers, alors la CRNE peut faire appel aux ii signataires de la présente charte.

Mandat Médical

Il est de la responsabilité de l'infirmier-ère indépendant-e d'avertir le médecin traitant du bénéficiaire de soins de la prise en charge par la CRNE et d'envoyer le mandat médical, une fois signé, à l'assurance de base du bénéficiaire de soins.

Une copie de ce mandat, signé par le médecin, est transmise à l'infirmière responsable de l'OSAD de la CRNE, ou à son adjointe.

L'infirmier-ère indépendant-e qui fait l'évaluation initiale ainsi que les réévaluations est responsable de celles-ci, ainsi que du temps délégué. L'ii s'engage à les défendre auprès de l'assurance du bénéficiaire de soins dans le cas d'un litige.



Respect des droits des patients

Les partenaires s'engagent à respecter le droit des bénéficiaires de soins à choisir librement le fournisseur de prestations au sens de l'art. 41 de la loi fédérale (LAMal). Ils veillent à ce que, dans les missions qui leur sont dévolues, ce principe soit respecté. Ils s'engagent aussi à fournir aux bénéficiaires de soins toutes les informations nécessaires à leur consentement libre et éclairé, en leur distribuant notamment la brochure « L'essentiel sur les droits des patients » (information en santé publique des cantons).

Relations de collaboration et respect des données

Les partenaires s'engagent à respecter leurs entités propres.

Lors d'échanges d'informations et de données, verbales ou écrites, ils respectent les modalités définies par le cadre légal. Ces échanges d'informations doivent être motivés et expliqués dans le but d'une transparence de leurs utilisations et du partage des résultats. Chacun est responsable pour lui-même de les retranscrire dans son outil de travail (base de données). Une attention toute particulière est apportée à ce que le traitement de ces données reste confidentiel.

Les partenaires gardent comme principe que ces échanges sont faits dans l'intérêt des bénéficiaires de soins et en relation avec sa situation.

L'infirmier-ère indépendante de référence recueille les informations permettant une prise en charge optimale du bénéficiaire de soins et veille à la bonne collaboration des divers intervenant-es.

Les intervenants de la CRNE veillent à informer l'infirmier-ère indépendant-e de référence de toute situation particulière concernant le bénéficiaire de soins commun.

Dans tous les cas, le bénéficiaire de soins est informé de ces échanges d'informations et donne son consentement.

Les ii peuvent participer au colloque Croix-Rouge lorsqu'il s'agit de parler de la prise en charge commune.

Modalités d'application

Application de la charte.

Les partenaires s'engagent à se rencontrer une fois par année au minimum afin de s'assurer de sa bonne application et de son évolution.
Toute modification de la présente charte requière l'assentiment des deux parties, et devra ensuite être ratifiée par l'ASI NE/JU.

Litiges - Médiation

Les partenaires s'engagent à communiquer en cas de problèmes, dans le sens de la médiation et du consensus, afin d'éviter le litige.



SIGNATURES :

- Pour la CRNE :

Date :

- Pour les infirmier-ères indépendant-es :

Date :

Cette charte est ratifiée par l'ASI NE/JU :

Date :